

Chronique de *Gestion Collective*



FABRICE BUSSIÈRE
Responsable des
affaires juridiques
Barep
Groupe Société générale

III. Rapport du médiateur Cob pour 2001 - Bulletin mensuel Cob février 2002

Le développement des modes alternatifs de règlement de litiges n'a pas épargné le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers. La médiation mise en place par la Cob illustre ce mouvement. Dans le cadre de sa mission de protection de l'épargne, la Cob dispose de la faculté de recevoir des épargnants des réclamations (article L. 621-19 du Code monétaire et financier). En 1997¹, la Cob a créé la fonction de médiateur en vue de faciliter les conciliations entre les professionnels et leurs clients². La fonction a été renforcée en 1999. La mission du médiateur Cob, précisée par une chartre approuvée par la Cob³, consiste à «*concilier les parties en désaccord dans le cas des différends à caractère individuel soumis à la Cob : réclamation d'un investisseur à l'encontre d'un émetteur ou d'un prestataire de service d'investissement*»⁴. Le bulletin mensuel Cob de février 2002 (p. 49) publie le rapport d'activité du service de la médiation pour l'année 2001. En ce qui concerne la gestion collective, le rapport fait état de deux points. Le premier concerne la détermination de la valeur liquidative des Opcvm. Les questions soumises au service de la médiation de la Cob «*trouvent leur source [...] dans le décalage constaté par le client entre la valeur à laquelle il croyait pouvoir traiter et la valeur retenue par l'intermédiaire*». Le rapport ajoute que «*les incompréhensions naissent du défaut de consultation préalable des modalités de calcul de la valeur liquidative indiquées dans la notice d'information de la Sicav ou du fonds [...] ou de la valeur de référence accordée de façon erronée à la dernière valeur trouvée, soit dans une publication financière écrite, soit sur un site boursier*». Si le devoir d'information pesant sur la société de gestion des Opcvm, ou ses promoteurs, est souvent rappelé par la jurisprudence, il n'en demeure pas moins que les porteurs ou les actionnaires doivent mettre à profit les informations diffusées par les professionnels. Or, s'agissant de la détermination de la valeur liquidative, le règlement Cob n°89-02 (article 34) oblige les sociétés de gestion à indiquer clairement dans les notices «*la périodicité d'établissement et de publication de la VL ainsi que le calendrier de référence choisi*». Cependant, comme le souligne le rapport, «*trop souvent les contrats ne sont pas lus*» par les clients et «*la signature, les mentions manuscrites relatives aux risques attachés à certains produits ou aux particularités de certaines procédures*

sont considérées comme formelles». Cette remarque classique du service de la médiation nourrit la réflexion actuelle sur la valeur «*informative*» de la notice d'information⁵.

Le second sujet mis en exergue par le rapport 2001 du médiateur est la perception des frais de gestion. Cependant, selon le rapport Cob, «*les saisines du médiateur sont peu nombreuses au regard de l'ampleur et de la sensibilité du sujet, qui a donné lieu à la création d'un groupe de travail présidé par un membre de la commission*». En effet, la Cob a mandaté un de ses membres du collège (Ph. Adhémar) en septembre 2001 pour présider un groupe de travail sur les frais et commissions dans le cadre de la gestion pour compte de tiers. Sa mission consiste à étudier les différents types de frais prélevés par les Opcvm, les pratiques en matière de rétrocession, la rémunération du distributeur d'Opcvm, les frais prélevés dans les fonds de fonds et les relations internes dans les groupes financiers multimétiers⁶. La réflexion pourrait aboutir à terme à une évolution de la réglementation en vue d'assurer une plus grande transparence sur le prélèvement des frais et éviter, en conséquence, des effets d'*affichage* à l'attention de la clientèle sur la prétendue faiblesse des frais de gestion de certains Opcvm⁷. ■

1. V. le Rapport annuel Cob 1997, p. 111.

2. Sur la nature juridique de cette fonction de médiation Cob, Cf. H. de Vauplane et J.P. Bornet, *Droit des marchés financiers*, n°163.

3. *Bull. mensuel Cob* n°316 de septembre 1997, p. 15.

4. Charte de la médiation Cob, préc.

5. Cf. XI^e entretiens de la Cob, La protection de l'épargne face au développement des marchés financiers, Quelle information pour les clients de la gestion ?, *Bull. mensuel Cob*, novembre 2001. V. *Banque & Droit* mars-avril 2002, chronique de gestion collective, p. 43.

6. Communiqué Cob du 10 septembre 2001.

7. Voir rapport annuel Cob 2000, p. 122.